



Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°06/25

Objet de la délibération : Création d'un Organisme Collectif de Gestion (OCG) au sein du SYMCRAU pour le label haie

L'an deux mille vingt-cinq
et le vingt-huit janvier
le Comité Syndical du Syndicat mixte
de gestion des nappes de la Crau
régulièrement convoqué s'est réuni,
en nombre prescrit par la loi
sous la présidence de Mme Céline TRAMONTIN

Étaient présents :

➤ Membres à voix délibérative :

Mme Catherine BALGUERIE-RAULET, Mme Marylène BONFILLON, Mme Aline CIANFARANI, M. Jérémy CLEMENT, M. Alexandre COUTURIER, M. Xavier DUFOUR, M. Patrick GRIMALDI, M. Daniel HIGLI, M. Olivier MICHEL, Mme Anne-Claire ORIOL, M. Michel PERONNET, M. Gérard QUAIX, M. Pierre RAVIOL, M. Noël ROUQUET, M. Frédéric SABATIER, Mme Christiane SALLE, Mme Marie-France SOURD, Mme Céline TRAMONTIN, M. Didier TRONC, M. Yves WIGT.

➤ Procurations :

de Madame Céline CHIOUSSE à Madame Anne-Claire ORIOL
de Monsieur Jean-Pierre FRICKER à Monsieur Daniel HIGLI
de Monsieur Didier KHELFA à Madame Marylène BONFILLON
de Madame Amandine LUCIANI à Monsieur Jérémy CLEMENT
de Monsieur Didier REAULT à Madame Céline TRAMONTIN

➤ Membres à voix consultative :

M. Jean-Louis PLAZY
M. Alfred LEXTRAIT

Membres à voix délibérative en exercice : 31
Membres à voix délibérative présents : 20
Procurations : 5
Membres à voix délibérative (présents exprimés + procurations) : 25

Secrétaire de séance : Xavier DUFOUR

Rapporteur : Mme Céline TRAMONTIN

VU la délibération n°16-21 qui précise que le SYMCRAU doit devenir OCG dans le cadre du projet PSE, car c'est une condition obligatoire du financement de cette labellisation par l'Agence de l'Eau ;

CONSIDERANT que depuis septembre 2021, le SYMCRAU est animateur du projet expérimental de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, une partie des agriculteurs est soumise à l'obligation de l'obtention du Label Haie niveau 1 au cours des 5 ans du projet.

CONSIDERANT que cette obligation intervient pour tout agriculteur contractualisé en PSE qui réunit les deux conditions suivantes :

- Le pourcentage d'infrastructures agroécologiques de l'exploitation (haies, bosquet, etc.) est supérieur à 6% de sa surface agricole
- Des haies sont présentes sur l'exploitation

CONSIDERANT que la non-labellisation au cours du contrat PSE entraîne d'office le remboursement d'une partie des aides PSE perçues ;

CONSIDERANT que le label haie a été créé et est géré par l'association nationale Afac-Agroforesterie afin d'endiguer l'érosion bocagère et de sauver les haies en France ;

CONSIDERANT que de manière générale, l'obtention du niveau 1 du label haie ne présente pas de difficulté particulière pour les agriculteurs du sud de la France. Le label a principalement été conçu pour des agriculteurs qui exploitent leurs haies pour le bois, ce qui est rarement le cas en contexte méditerranéen. Le label vise à développer et à maintenir une haie en bonne santé, en favorisant la repousse des arbres et la diversité d'espèces et de hauteurs d'arbres et arbustes pour favoriser la biodiversité ;

CONSIDERANT que pour obtenir le label haie, les agriculteurs doivent se conformer à une série d'indicateurs qui observent leur mode de gestion et le respect de la réglementation en vigueur. Un audit d'entrée dans le label est réalisé par la chargée de mission PSE, puis un audit de certification doit être réalisé par CERTIS. La certification peut être soit individuelle, soit collective via la création d'un Organisme Comme de Gestion (OCG). Or, la constitution d'une OCG est une condition obligatoire du financement de la labellisation haie des agriculteurs PSE par l'Agence de l'Eau à hauteur de 70% des frais (frais de certification, redevance label haie, etc.), dès lors que l'OCG s'engage à prendre en charge ces frais. C'est ce mode de certification qui a été choisi par le comité syndical lors du dépôt du dossier de demande de subvention en mai 2021 et validé à l'Agence de l'eau ;

CONSIDERANT que la chargée de mission PSE a été formée, entre fin 2023 et début 2024, à la réalisation d'audit d'entrée dans le label ;

CONSIDERANT que l'engagement du SYMCRAU en tant qu'Organisme Collectif de Gestion permettrait une certification collective des agriculteurs audités, et d'autre part la prise en charge, pour les agriculteurs concernés du PSE, des frais afférents à cette certification via le financement de l'Agence de l'Eau pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que les frais de contrôle s'élevaient en 2023 à 2 484 euros (pour deux an) et que les frais de redevances s'élevaient à 850 euros (par an) ;

CONSIDERANT que le label Haie n'est pas exigible au-delà de l'engagement de l'actuel PSE ;

Le Comité :

OUI l'exposé de Mme la Présidente,

APRES en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE des membres présents,

APPROUVE l'engagement du SYMCRAU en tant qu'Organisme Collectif de Gestion pour le Label Haie,

APPROUVE la prise en charge intégrale par le SYMCRAU de la redevance label haie et des frais afférents à la labellisation et au contrôle des exploitations pour l'année 2025,

AUTORISE Madame la Présidente à signer les pièces nécessaires à la création de l'OCG et à la certification collective des agriculteurs,

AINSI fait et délibéré à Entressen, les an, mois et jour susdits.

**La Présidente du SYMCRAU,
Céline TRAMONTIN**

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.